



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur : 84009780

Envoi Préfecture : 30/06/2014 Retour Préfecture : 30/06/2014

RÉGION AQUITAINE

CONSEIL RÉGIONAL D'AQUITAINE SEANCE PLÉNIÈRE DU lundi 23 juin 2014

Classement de la Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Chourroumillas

Synthèse

L'étang de Chourroumillas (Xurrumilatx en Basque) est situé sur les communes d'Arcangues et de Bassussarry, en Pyrénées Atlantiques. L'étang et ses zones humides associées constituent sur plus de 7 ha une zone d'accueil privilégiée pour de nombreuses espèces végétales et animales dont certaines sont emblématiques de l'Aquitaine. Comme beaucoup de zones humides au niveau régional comme national, la diversité biologique du site de Chourroumillas est menacée par l'artificialisation des sols, dans un contexte de forte pression urbaine sur le littoral basque.

Les propriétaires du site, engagés dans la gestion de l'étang de Chourroumillas depuis les années 2000 avec l'appui technique du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, ont sollicité le Conseil Régional d'Aquitaine pour le classement du site au titre de Réserve Naturelle Régionale en mai 2010.

L'ensemble des avis rendus lors de la consultation sur le dossier de classement constitué (art. R332-30) menée entre décembre 2013 et mars 2014 étant favorable, et la consultation en ligne du public sur patrimoine-naturel.aquitaine.fr n'ayant pas suscité de remarque particulière, il est proposé de classer l'étang de Chourroumillas en Réserve Naturelle Régionale pour une durée de 10 ans.

Ce classement permettrait alors de protéger un réservoir de biodiversité sur un secteur de zones humides, conformément aux enjeux et priorités identifiés dans le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) que la Région co-pilote avec l'Etat.

Incidence financière régionale

Le programme d'actions relatif à l'élaboration puis à la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve sera étudié annuellement afin de proposer un accompagnement financier régional concourant à sa réalisation.

Autres partenaires mobilisés

Le gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale de Chourroumillas sera désigné par le Président de La Région Aquitaine. L'Agence de l'Eau et le Conseil général des Pyrénées Atlantiques seront mobilisés pour accompagner les actions de gestion de la réserve.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

Séance Plénière du lundi 23 juin 2014

N° délibération : 2014.896.SP

H - TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE

Réf. Interne : 73248

OBJET : Classement de la Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Chourroumillas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art L.4221-1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1, L332-2-1 et suivants, et R332-30 et suivants,

VU la délibération n°2005.2690 de la séance plénière du 19 décembre 2005 ayant approuvé le règlement d'intervention relatif à la politique du patrimoine naturel,

VU la délibération n°2006.2801 de la séance plénière du 18 décembre 2006, prenant acte de la nouvelle compétence du Conseil régional en matière de réserves Naturelles Régionales,

VU la délibération n° 2008-0005 de la séance plénière du 28 janvier 2008 relative aux réserves naturelles régionales ,

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional et du Préfet d'Aquitaine, du 18 avril 2014, portant arrêt du Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine avant consultation

VU la demande de classement en RNR de la SCI Moulin de Chourroumillas, propriétaire du site, en date du 30 mai 2010, et le renouvellement de cette demande le 23 avril 2014 après la période de consultation du dossier de classement,

VU l'avis favorable de l'Etat en date du 8 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Arcangues en date du 5 février 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil général des Pyrénées atlantiques en date du 28 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel présenté en séance du 5 mars 2014 ;

VU les avis réputés favorables de la communauté de communes d'Errobi et de la commune de Bassussary, en l'absence de réponse de leur part à la consultation

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et son décret d'application du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles, ont défini une nouvelle compétence réglementaire pour les Régions.

La Région peut dorénavant, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme Réserve Naturelle Régionale (RNR) les propriétés présentant un intérêt régional pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

La RNR permet alors de réglementer les activités sur le site et de le gérer de manière planifiée et concertée afin de répondre à des menaces pesant à court ou moyen terme.

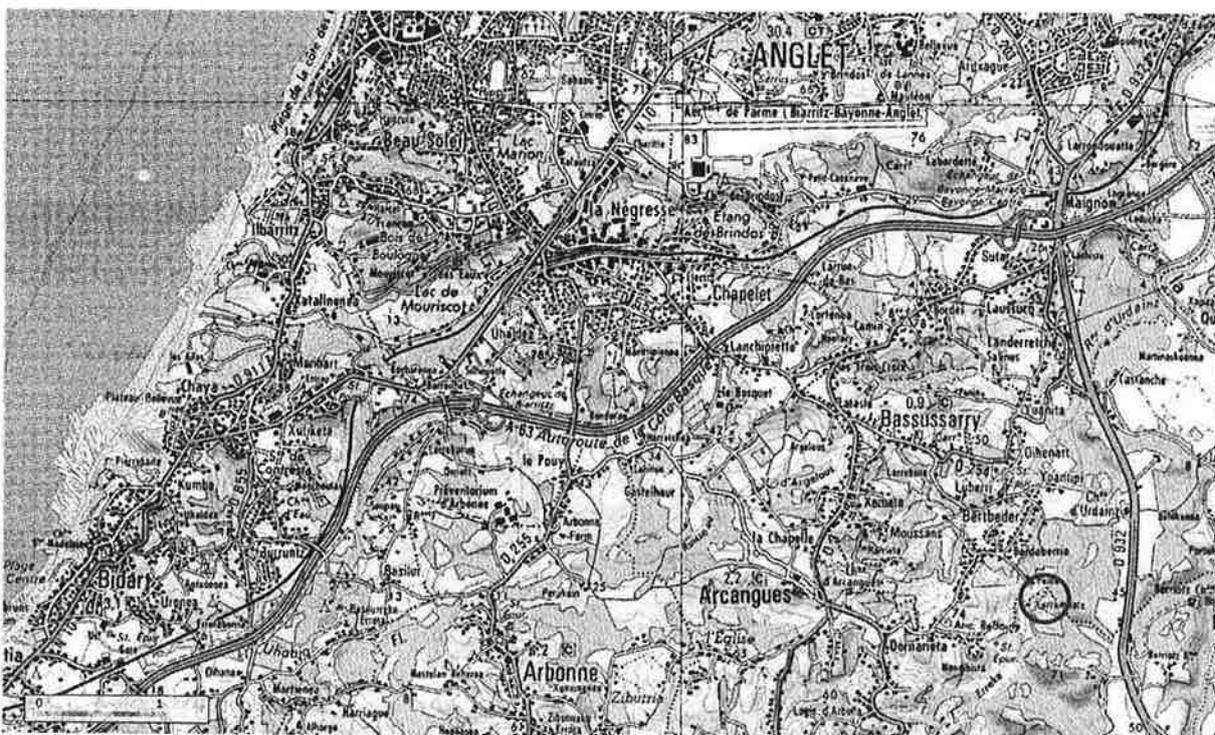
La Région Aquitaine a acté sa nouvelle compétence en matière de RNR en plénière de décembre 2006, et voté en janvier 2008 sa politique en faveur des RNR, choisissant un classement sur une durée de 10 ans.

ANNEXE

Situation géographique et périmètre du projet de Réserve naturelle régionale de l'étang de Chourroumillas

Liste des communes intéressées et plan de délimitation

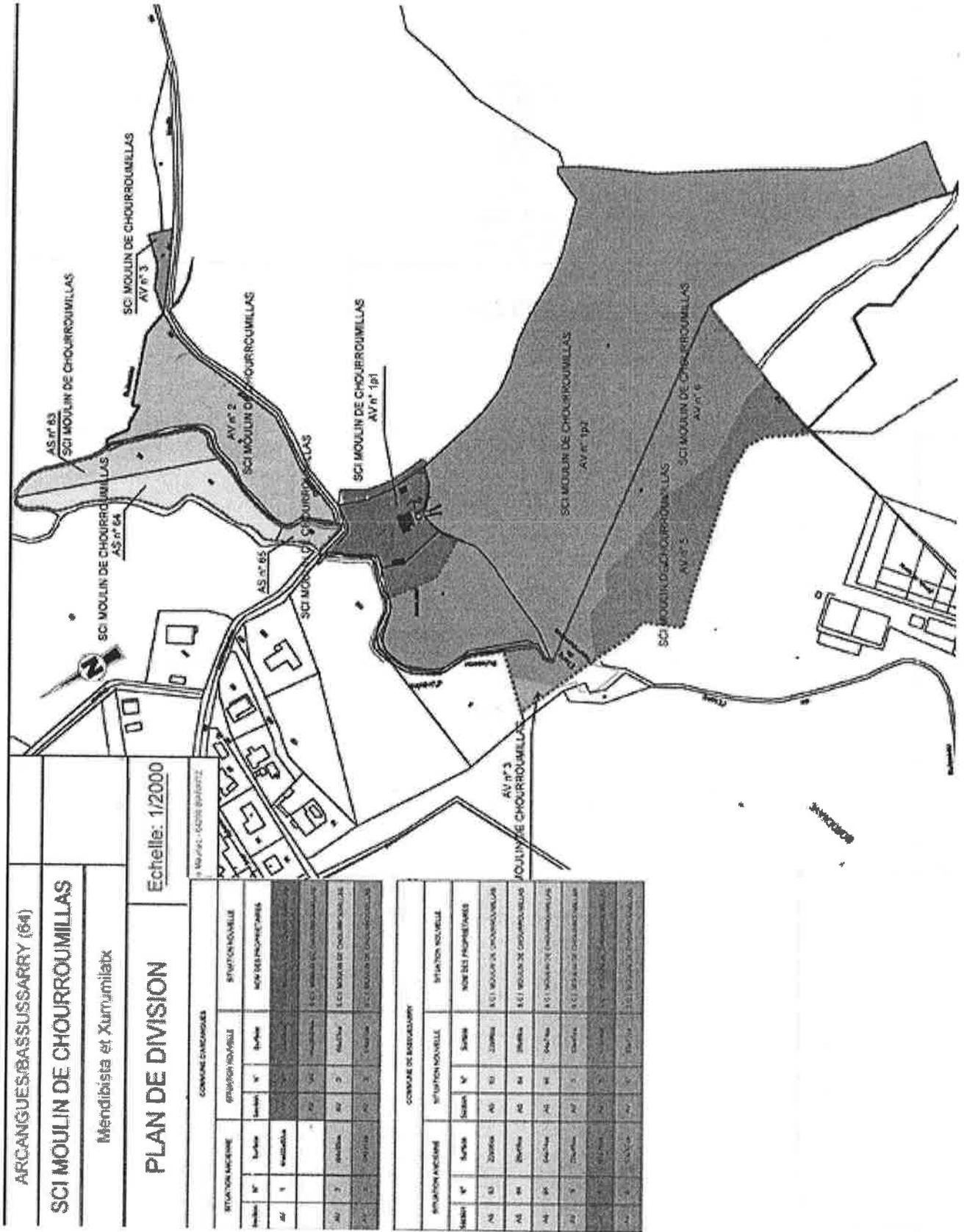
Communes	Lieu dit	Section	Numéros de parcelles	Surface	Statut foncier
Arcangues	Berriots-ouest	AV	1p2	4ha 29a 04ca	SCI Moulin de Chourroumillas
			2	64a 93ca	
			3	04a 27ca	
Bassussarry	Juan Tipi	AS	63	22a 96ca	
			64	29a 69ca	
			65	04a 74ca	
	Bordenave	AV	3	03a 45ca	
			5	67a 79ca	
			6	93a 17ca	
TOTAL				7ha 20a 04ca	



Localisation du site de Chourroumillas, Arcangues, Pyrénées Atlantiques

Sources : ©IGN PARIS- Convention n° 102057/GIP ATGeRi

Plan cadastral et état du parcellaire



ARCANGUES/BASSUSSARRY (64)
SCI MOULIN DE CHOURROUMILLAS
 Mendibista et Xurruñiatx

Echelle: 1/2000

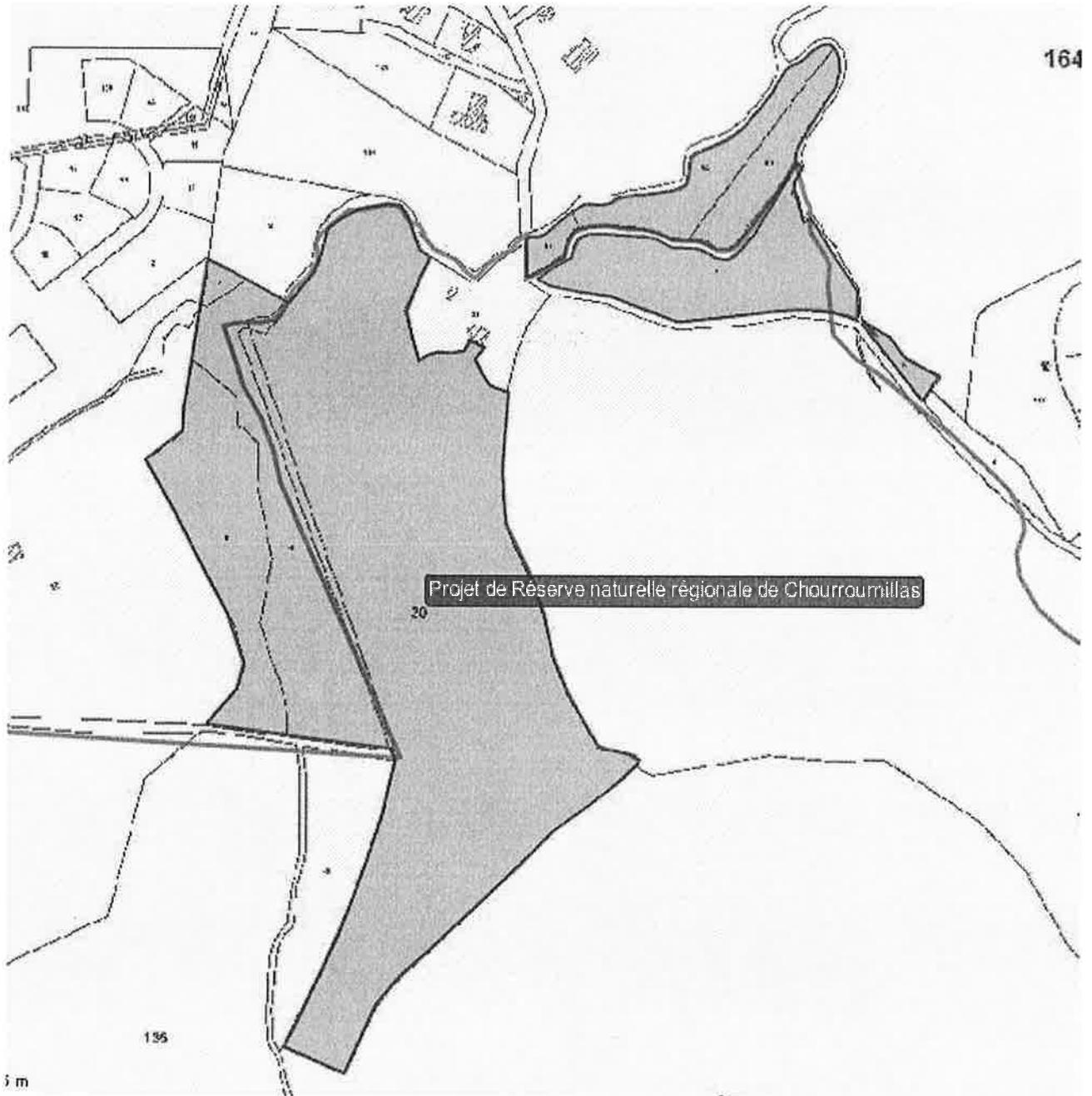
CONTRAT DE MISE EN OUVRE

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		SITUATION NOUVELLE	
N°	Surface	N°	Surface	N°	NOM DES PROPRIETAIRES
AV 1	1000 m ²	AV 1	1000 m ²	AV 1	SCI MOULIN DE CHOURROUMILLAS
AV 2	1000 m ²	AV 2	1000 m ²	AV 2	SCI MOULIN DE CHOURROUMILLAS
AV 3	1000 m ²	AV 3	1000 m ²	AV 3	SCI MOULIN DE CHOURROUMILLAS

CONTRAT DE MISE EN OUVRE

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		SITUATION NOUVELLE	
N°	Surface	N°	Surface	N°	NOM DES PROPRIETAIRES
AV 4	1000 m ²	AV 4	1000 m ²	AV 4	SCI MOULIN DE CHOURROUMILLAS
AV 5	1000 m ²	AV 5	1000 m ²	AV 5	SCI MOULIN DE CHOURROUMILLAS
AV 6	1000 m ²	AV 6	1000 m ²	AV 6	SCI MOULIN DE CHOURROUMILLAS

Périmètre du projet de Réserve naturelle régionale de l'étang de Chourroumillas
Sources : ©IGN PARIS- Convention n° 102057/GIP ATGeRI



Réglementation

Article 1 : les animaux

Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ; sauf dans le cas de programmes de restauration d'espèces en danger comme prévu dans le plan de gestion ou autorisés par le Président du Conseil Régional d'Aquitaine après avis du comité consultatif de la réserve.

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ; à l'exception de la régulation d'espèces invasives prévue dans le plan de gestion ou autorisée par le Président du Conseil Régional d'Aquitaine après avis du comité consultatif de la réserve, conformément à la réglementation en vigueur ; et à l'exception du prélèvement à des fins scientifiques autorisé par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve et le cas échéant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Article 2 : les végétaux

Il est interdit, sous réserve des actions relatives aux activités pastorales, à la chasse et à la pêche et aux actions prévues au plan de gestion détaillées ci-après :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux sous quelque forme que ce soit;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle ; à l'exception de la lutte contre les espèces invasives prévue dans le plan de gestion ou autorisée par le Président du Conseil Régional d'Aquitaine après avis du comité consultatif de la réserve, conformément à la réglementation en vigueur ; et à l'exception du prélèvement à des fins scientifiques ou sanitaires autorisé par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve et le cas échéant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3 : les activités pastorales

Les activités pastorales s'exercent conformément aux usages en vigueur, et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle.

Les autres activités agricoles sont interdites, notamment :

- Le boisement,
- Le retournement de prairies,
- Le drainage,
- L'épandage d'engrais, et d'amendements,
- L'utilisation de tout produit phytosanitaire.

Article 4 : les activités forestières

Les activités forestières s'exercent conformément aux usages en vigueur et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 5 : les activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Article 6 : la chasse et la pêche

La chasse et la pêche sont interdites, hormis les actions de régulation des espèces à caractère invasif prévues au plan de gestion.

Article 7 : le campement

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac peut être autorisé par le président du Conseil régional après avis du comité consultatif, dans des lieux précisément définis ou dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve.

Article 8 : les chiens

L'introduction de chiens dans la réserve, même tenus en laisse, est interdite, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Article 9 : les accès et circulation

L'accès et la circulation de piétons, bicyclettes, véhicules à moteur à l'intérieur de la réserve sont interdits, à l'exception :

- 1° des visites organisées par le gestionnaire ou les propriétaires
- 2° de la circulation nécessaire à la gestion et la surveillance du site ;
- 3° des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Les manifestations sportives et collectives sont interdites.

Article 10 : les destructions ou modifications de l'état ou de l'aspect de la réserve

Conformément à l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional.

Sous réserve des dispositions de cet article, les travaux publics ou privés détruisant ou modifiant l'état ou l'aspect des territoires classés en RNR sont interdits, à l'exception des travaux autorisés par le Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 11 : les pollutions, les dérangements et les dégradations

Il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- 2° D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit, le compostage est autorisé;
- 3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exécution des travaux et pratiques prévues dans le plan de gestion ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;

5° D'utiliser le feu, sauf à des fins de gestion du site si prévu dans le plan de gestion.

Article 12 : la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. Seuls les panneaux informatifs et réglementaires de la réserve sont présents sur le site.

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Contrôle des prescriptions et sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions précédemment citées seront punies par les peines prévues aux articles L.332- 22-1, L. 332-25, et R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents cités à l'article L332-20 du Code de l'Environnement, notamment par les agents du gestionnaire, commissionnés et assermentés.

Des actions partenariales seront engagées avec l'ONCFS, pour une surveillance du site, notamment en période hivernale.